



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/79
14 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-septième session, 15-18 novembre 2005,
point 5.2.27 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE RECTIFICATIF 2 AU COMPLÉMENT 2 AU RÈGLEMENT N° 113

(Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-quatrième session; il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/54, par. 82). Il est basé sur le texte du paragraphe 81 du document précité.

Paragraphe 4.2.2.6, lire:

«4.2.2.6 sur les projecteurs autres ceux de la classe A satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement...».

Le présent document est un document de travail diffusé pour discussion et observations. Toute autre utilisation de celui-ci relève exclusivement de la responsabilité de l'utilisateur. Les documents de la CEE sont aussi disponibles sur le site Internet:
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Paragraphe 6.3.2.2, lire:

«6.3.2.2 En partant du point HV, horizontalement de droite à gauche, l'éclairement ne doit pas être inférieur à 12 lux pour les projecteurs de la classe B à une distance de 1 125 mm et à 3 lux pour les projecteurs de la classe B à une distance de 2 250 mm.

Dans le cas des projecteurs des classes C et D, les intensités doivent être conformes au tableau A ou B de l'annexe 3. Le tableau A s'applique...».
